



Chambre Contentieuse

Décision 112/2023 du 10 août 2023

N° de dossier : DOS-2022-00436

Objet : Plainte relative au non-respect du droit d'accès, à la violation de données et au non-respect du principe d'intégrité et confidentialité

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. La plainte concerne la perte alléguée du diplôme du plaignant par le défendeur.
2. Le défendeur est un ordre d'une profession réglementée. Le plaignant aurait envoyé l'original ou la copie de son diplôme de (...) au défendeur afin d'exercer en Belgique. Le 6 avril 2021, le plaignant a mis en demeure le défendeur de lui remettre une copie de ses données à caractère personnel, en vertu de l'article 15 du RGPD. Le 12 mai 2021, le défendeur a répondu à cette demande en invitant le plaignant à consulter son dossier personnel auprès du siège du défendeur. Pour une telle consultation, le plaignant devait préalablement prendre rendez-vous par téléphone.
3. Le 15 juin 2021, la représentante du plaignant a tenté de prendre rendez-vous auprès du Conseil Z1 du défendeur afin de prendre connaissance du dossier du plaignant. Le Conseil Z1 aurait indiqué ne pas être en possession du dossier personnel du plaignant et a invité la représentante du plaignant à consulter le Conseil Z2 du défendeur pour consulter et obtenir une copie du dossier du plaignant.
4. La représentante du plaignant l'ayant contacté, le Conseil Z2 aurait également indiqué que le dossier personnel du plaignant n'était pas en sa possession. Le Conseil Z2 du défendeur aurait à son tour invité la représentante du plaignant à contacter le Conseil Z3 afin de recevoir une suite à l'exercice du droit d'accès du plaignant.
5. Contacté à son tour, le Conseil Z3 n'aurait pas non plus en sa possession le dossier personnel du plaignant.
6. Le défendeur a envoyé une copie du dossier personnel du plaignant par voie postale en juin 2021, le 17 juin 2021 selon le plaignant.
7. Le plaignant a remarqué que son dossier ne comprenait pas l'original ou la copie de son diplôme. Selon lui, un tel document devrait se trouver dans son dossier car les formalités pour s'inscrire auprès du défendeur le requiert.
8. Le fait que le défendeur ne lui aurait pas fourni une copie d'un tel document constituerait, selon le plaignant, une violation de l'article 15 du RGPD. Le plaignant souligne aussi que la copie de ses données ne lui a pas été envoyée dans le délai imparti par l'article 12.3 du RGPD. Par ailleurs, le plaignant soutient qu'une telle perte de document contenant des données à caractère personnel constitue une violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD. Une telle violation restée sans notification auprès de l'APD de la part du défendeur violerait aussi l'article 33 du RGPD.

9. Le 20 septembre 2021, la représentante du plaignant a envoyé un courrier au défendeur l'informant de l'absence de l'original ou d'une copie du diplôme du plaignant.
10. Le 31 janvier 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
11. Le 31 janvier 2022, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.
12. Le 1er mars 2022 la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2° et 94, 1° de la LCA.
13. Le 1er mars 2022, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces, conformément à l'article 96, § 1^{er} de la LCA.
14. Le 4 mai 2023, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au Président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).

Le rapport comporte des constatations relatives à l'objet de la plainte et conclut que :

1. L'objet de la plainte est antérieur à l'application du RGPD car le plaignant indique avoir perdu l'original de son diplôme et a dû en commander un nouvel exemplaire en 2013 ;
 2. Les allégations non étayées du plaignant quant à la perte de l'original de son diplôme sont contredites par des éléments d'ordre juridique et matériel fournis par le défendeur.
15. En application de l'article 95 § 2, 3° de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

II.1. Droit applicable

16. Aux termes de l'article 5.1.f du RGPD, le responsable du traitement doit assurer la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il traite. Cette obligation d'assurer la confidentialité des données implique notamment de veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces données.

17. Le non-respect de ce principe de sécurité et de confidentialité peut engendrer une violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD, c'est-à-dire « *une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données* ».
18. Lorsqu'une violation de données survient, le responsable du traitement doit notifier l'APD dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de la violation, conformément à l'article 33 du RGPD. Une telle notification n'est pas obligatoire si la violation n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
19. Les articles 15.1 et 15.3 du RGPD prévoient que la personne concernée peut s'adresser au responsable du traitement afin d'obtenir une copie de ses données.
20. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la demande de la personne concernée pour fournir une réponse. Ce délai peut, sous conditions, être prolongé de deux mois supplémentaires.

II.2. Application au cas d'espèce

II.2.1. Quant à la compétence *ratione temporis* de la Chambre Contentieuse

21. Le Service d'inspection a constaté que l'objet de la plainte, à savoir la perte de l'original du diplôme du plaignant, est antérieur à l'application du RGPD, c'est-à-dire le 25 mai 2018¹.
22. Dans un document du 22 mars 2018, le plaignant a indiqué avoir perdu l'original de son diplôme. Il aurait donc dû en commander un nouvel exemplaire en 2013 afin de pouvoir exercer sa profession en « .. ». Il indique par ailleurs que le défendeur n'en a pris que copie, et n'aurait donc pas gardé en sa possession l'original de son diplôme.
23. Il ressort donc de ce document que le plaignant avance, d'une part, que la perte de l'original de son diplôme aurait eu lieu en 2013 et, d'autre part, comme indiqué dans le formulaire de plainte, que l'original de son diplôme aurait été perdu en septembre 2020 par le défendeur.
24. Par ailleurs, lors de l'introduction de la plainte, le conseil du plaignant soulignait que le défendeur devrait disposer à tout le moins de la copie du diplôme du plaignant. Dans son courrier de réponse au Service d'inspection du 22 avril 2022, le plaignant a de nouveau avancé que le défendeur devrait disposer soit de l'original du diplôme, soit d'une copie, soit

¹ RGPD, article 99, §2.

des deux. Or, le plaignant n'a pas avancé que la copie de l'original de son diplôme avait été perdue avant le 25 mai 2018.

25. Dès lors, étant donné que la date assumée de la perte de l'original ou de la copie du diplôme du plaignant n'est pas certaine, et qu'il n'est dès lors pas démontré que l'objet de la plainte soit antérieur à l'application du RGPD, la Chambre Contentieuse assume qu'elle est compétente pour examiner la plainte et décide alors de procéder plus en avant à l'examen du dossier.

II.2.2. Quant à la perte du diplôme du plaignant par le défendeur

26. Les griefs du plaignant reposent sur le fait avancé par le plaignant que le défendeur aurait perdu l'original ou la copie du diplôme du plaignant.
27. Cette allégation suppose donc logiquement que le plaignant ait transmis au défendeur un tel document. Selon le plaignant, ce document aurait été remis au défendeur lors de son inscription auprès du défendeur, afin d'exercer en Belgique.
28. Pour appuyer cette allégation, le plaignant se réfère à un courrier envoyé le 8 septembre 2004 par le défendeur². Ce courrier indique les documents à envoyer au défendeur afin de s'inscrire auprès du défendeur. Sont demandés (1) le formulaire et le questionnaire joints au courrier dûment complétés et signés ; (2) l'original du diplôme de (...).
29. Or, lors de ses échanges avec le Service d'Inspection, le défendeur a pu apporter des précisions sur les documents demandés lors de l'inscription du plaignant.
30. Comme il le relate dans ses échanges avec le Service d'Inspection, le plaignant a obtenu un diplôme en France. Dès lors, selon le défendeur, l'inscription du plaignant, en tant que titulaire d'un diplôme européen et non d'un diplôme belge, ne requérait pas l'original ou la copie du diplôme européen du plaignant. En effet, la disposition légale avancée par la défenderesse dans son courrier du 16 janvier 2023 au Service d'Inspection (page 2) imposait au défendeur de demander la reconnaissance d'un diplôme européen sous la forme d'un arrêté ministériel de reconnaissance.
31. À cet égard, le défendeur a transmis au Service d'Inspection une copie du duplicata de l'arrêté ministériel de reconnaissance du diplôme de (...) du plaignant datant du 17 novembre 1998. Le plaignant avait d'ailleurs reçu la copie de ce duplicata en juin 2021, lorsque le défendeur lui a fourni une copie de son dossier personnel. Le 7 octobre 2021, le défendeur avait aussi communiqué au plaignant les raisons pour lesquelles il ne pouvait lui fournir l'original ou la copie de son diplôme.

² Annexe « Pièce 4 » du formulaire de plainte.

32. La Chambre Contentieuse constate donc que le défendeur a apporté des éléments matériels et juridique prouvant qu'il n'a pas été en possession de l'original ou de la copie du diplôme du plaignant.
33. Par ailleurs, le plaignant a fourni, en annexe à sa plainte, un document contenant des éléments contredisant ses allégations devant la Chambre Contentieuse. Le plaignant a fourni la copie d'une plainte introduite auprès de la justice « .. » pour diffamation, datant du 22 mars 2018. Dans cette plainte, le plaignant indique avoir perdu l'original du diplôme en question en 1998. Il admet avoir commandé un nouvel exemplaire de son diplôme en 2013 afin de pouvoir exercer en « .. ».
34. La Chambre Contentieuse partage également l'avis du Service d'inspection selon lequel le document du 8 septembre 2004, se référant à l'« original du diplôme de (...)» est un terme couvrant de manière générique les actes de reconnaissance devant être produits pour l'inscription auprès du défendeur. Ce document ne pourrait donc servir à prouver la détention de l'original du diplôme du plaignant par le défendeur.
35. **La Chambre Contentieuse partage donc la constatation n°2 du Service d'Inspection, à savoir que les allégations non étayées du plaignant quant à la perte de l'original de son diplôme par le fait du défendeur sont contredites par les éléments d'ordre juridique et matériel fournis par le défendeur.**

II.2.3. Sur les violations alléguées du RGPD

1. **Violation de l'article 15 du RGPD, ainsi que de l'article 5.1.f du RGPD, juncto article 4.12 du RGPD, et de l'article 33 du RGPD**
36. Le plaignant a avancé que le défendeur avait violé l'article 15 du RGPD en ne communiquant pas une copie du diplôme du plaignant, mais aussi les articles 4.12 et 33 du RGPD en divulguant les données à caractère personnel du plaignant à des tiers suite à la perte du diplôme du plaignant. La Chambre Contentieuse considère, selon les propos du plaignant, que ce dernier avance implicitement une violation du principe d'intégrité et de confidentialité au sens de l'article 5.1.f du RGPD.
37. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner à ces allégations ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

38. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
39. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
40. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur le fait que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD.
41. En effet, les griefs soulevés dans la plainte reposent sur des éléments factuels qui ne sont pas avérés. Comme constaté dans la section II.2.2, le défendeur a apporté des éléments d'ordre matériel et juridique permettant de contredire les faits reprochés par le plaignant, à savoir la perte de l'original ou de la copie de son diplôme.
42. Dès lors, le défendeur ne pourrait avoir violé l'article 15.3 du RGPD en ne produisant pas une copie du diplôme au plaignant qu'il n'avait pas en sa possession.
43. Par ailleurs, le défendeur ne peut avoir commis une violation au sens de l'article 4.12 du RGPD car il n'y a pas eu de perte ou de divulgation non autorisée de données à caractère personnel du plaignant. Partant, le défendeur n'avait pas à notifier l'APD d'une violation de données et n'a donc pas violé l'article 33 du RGPD.
44. La Chambre Contentieuse décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.⁶

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Cf. critère A.1 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

2. **Violation de l'article 12.3 du RGPD**

45. Le plaignant a également soulevé que l'accès accordé aux données du dossier personnel du plaignant était tardif.
46. Il ressort des pièces du dossier que la demande d'accès au sens de l'article 15 du RGPD a été introduite auprès du défendeur le 6 avril 2021.
47. Le 12 mai 2021, le défendeur a répondu à cette demande en invitant le plaignant à prendre rendez-vous à son siège à Bruxelles afin de consulter son dossier. Le plaignant a suivi les instructions du défendeur mais les démarches ont été infructueuses (voir points 3 à 5 ci-dessus).
48. Selon le plaignant, la copie des données du plaignant lui a finalement été communiquée par voie postale le 17 juin 2023.
49. La Chambre Contentieuse constate que la suite donnée à l'exercice du droit d'accès du plaignant aurait été tardive. En effet, plus d'un mois se serait écoulé entre le 6 avril 2021 et l'obtention de la copie des données du plaignant.
50. **Par conséquent, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur pourrait avoir violé l'article 12.3 du RGPD en ne respectant pas le délai d'un mois imposé par le RGPD pour répondre à une demande d'une personne concernée.**
51. En conclusion, la Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que le défendeur peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1er, 4° de la LCA, soit plus précisément à l'adoption d'une décision d'avertissement pour les griefs visés par cette section.
52. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par la plaignante, dans le cadre de la « procédure préalable à la décision de fond »⁷. Il ne s'agit pas d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
53. En application de l'article 95 § 2, 3° de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter ce dossier, elle est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

⁷ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

54. La présente décision *prima facie* a pour but d'informer le défendeur, présumée responsable du traitement, du fait qu'elle peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
55. Si le défendeur ne devait toutefois pas être d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et devait estimer qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
56. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
57. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.⁸

III. Publication et communication de la décision

58. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁸ Art. 100. § 1er. La chambre contentieuse a le pouvoir de

1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, :

- En ce qui concerne la violation des articles 15, 5.1.f, 4.12 et 33 du RGPD : de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA ;
- En ce qui concerne la violation de l'article 12.3 du RGPD : d'adresser un avertissement au défendeur en vertu de l'article **58.2.c)** du RGPD et de l'article **95, §1^{er}, 4^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁹. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹⁰, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹¹.

(sé) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹¹ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.